

Date de convocation : 3 juillet 2025.

Etaient présents : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, Mme Armelle CHAPALAIN, Mme Valérie MICHEL, M. Alain PRISSETTE et M. Morgan TOUBOUL.

Absent excusé :

Pouvoir : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 18h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 1^{er} AVRIL 2025 :
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
- IV- APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SAISINE DE M. LE PREFET POUR L'ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE :
- V- TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE CHAMPAGNE-SUR-OISE, NERVILLE-LA-FORÊT et PRESLES AU 1^{er} JANVIER 2026 – AVIS DU SIAPIA
- VI- CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE L'ISLE-ADAM ET PARMAIN POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET PETITS TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA 534^{ème} OPERATION :
- VII- ASSUJETISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026 :
- VIII- COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 10 JUILLET 2025 :
- IX- 535^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT DU SIAPIA : ATTRIBUTION DU MARCHE :
- X- 540^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT Du SIAPIA : ATTRIBUTION DU MARCHE :
- XI- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2024
- XII- 611^{ème} OPERATION – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA VILLE DE L'ISLE-ADAM AU PROFIT DU SIAPIA :
- XIII- 169^{ème} OPERATION – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA VILLE DE L'ISLE-ADAM AU PROFIT DU SIAPIA :
- XIV- 612^{ème} OPERATION – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA VILLE DE L'ISLE-ADAM AU PROFIT DU SIAPIA :
- XV- 613^{ème} OPERATION – CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE LA VILLE DE L'ISLE-ADAM AU PROFIT DU SIAPIA :
- XVI- DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :
- XVII- CONTRÔLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTONOME – MODALITES PRATIQUES :
- XVIII- POINT SUR LES TRAVAUX
- XIX- QUESTIONS DIVERSES :
 - LOCAUX PROFESSIONNELS – NON-TRANSMISSION DES DOCUMENTS ATTESTANT DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR LORS DE L'ELIMINATION DES GRAISSES ET HUILES USAGEES

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT. Mme Nadine CALVES comme secrétaire de séance.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 1^{ER} AVRIL 2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} avril 2025 a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 1^{er} avril 2025, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	6	0	0

III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

IV. APPROBATION DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT ET SAISINE DE M. LE PREFET POUR L'ORGANISATION D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE :

Délibération n°3_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 18/04/2025

Le Comité Syndical du SIAPIA,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-10 R. 2224-7 et suivants ;
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-4 ;
- La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, qui impose aux collectivités l'élaboration d'un zonage d'assainissement;
- La délibération du SIAPIA du 11 janvier 2028 confiant au bureau d'études SAFEUGE l'élaboration du Schéma Directeur de l'Eau et l'Assainissement (SDEA),
- Le SDEA composé de 5 phases initiales complétées par une note demandée par l'AESN relative au choix de l'assainissement autonome pour l'île du Prieuré et le Pré du Lay, le programme des travaux effectués par le SIAPIA depuis 2008, la mise en parallèle du programme de travaux issu de la phase 5 du SDEA par rapport à l'évolution de l'urbanisation et la consistance des opérations d'assainissement du SIAPIA réellement entreprises et le Schéma de distribution de l'Eau Potable du SIAEP de la Région de l'Isle-Adam,
- La délibération du SIAPIA en date du 11 avril 2023 approuvant le Schéma Directeur d'Assainissement (SDEA), après validation préalable de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Police de l'Eau,
- L'approbation du SDEA par les communes de L'Isle-Adam (07/07/2023) et Parmain (27/09/2023) ;
- Le projet de zonage d'assainissement élaboré par le bureau d'études SAFEUGE (SUEZ) ;

Considérant que :

- le zonage d'assainissement vise à identifier les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif ;
- ce document, avant toute approbation, doit être soumis à enquête publique dans les conditions fixées par le Code de l'environnement ;
- le commissaire enquêteur doit être désigné par M. le Préfet du Val-d'Oise, conformément à l'article R.123-4 du Code de l'environnement ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de zonage d'assainissement sur le périmètre du SIAPIA, tel qu'annexé à la présente délibération,

- **DECIDE** de soumettre ce projet à une enquête publique préalable, en application des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement,

- **AUTORISE** M. le Président du SIAPIA à solliciter Monsieur le Préfet pour la désignation d'un commissaire-enquêteur et l'organisation de l'enquête publique,

- **DIT** que les dépenses inhérentes seront imputées au budget du SIAPIA,

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour accomplir toutes les formalités nécessaires (affichage, information du public, mise à disposition du dossier, publication légale...), conformément à l'article R.123-4 dudit Code,

- **PRECISE** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement fera l'objet d'une approbation définitive par délibération du Comité Syndical, tenant compte des avis émis et des conclusions du commissaire enquêteur,

- et **INDIQUE** que le zonage de l'assainissement sera ensuite transmis aux communes membres du SIAPIA, l'Isle-Adam et Parmain, pour annexion dans leur Plan Local de l'Urbanisme.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

V. ADHESION ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE CHAMPAGNE-SUR-OISE, NERVILLE-LA-FORÊT ET PRESLES AU SIAPIA AU 1^{er} JANVIER 2026 – AVIS DU SIAPIA :

Délibération n°4_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 18/04/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, et L.5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.253-5

Vu les statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »), arrêté au 30 mars 2011, annexés à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France dont dépend le SIAPIA en date du 27 juin 2025,

Vu la délibération n°20251906-24 du 19 juin 2025 de la commune de Champagne-sur-Oise relative à l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIAPIA »),

Vu la délibération n°D.02/2025.07.01 de la commune de Nerville-La-Forêt en date du 1^{er} juillet 2025 portant sur l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (« SIAPIA »),

Vu la délibération n°034-2025 du 12 juin 2025 de la commune de Presles ayant pour objet l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement Parmain - L'Isle-Adam (« SIAPIA »)

Vu les études d'impact de l'adhésion desdites communes au Syndicat intercommunal d'assainissement de Parmain - L'Isle-Adam établies, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211- 18-2 et D.5211-18-3 et annexées à la présente délibération ;

Le Président rappelle que le SIAPIA est un syndicat intercommunal, régi par les dispositions des articles L.5212-1 et suivants du CGCT.

Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 30 mars 2011, il a pour objet :

- d'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes études et travaux à caractère technique, administratif, juridique et financier relatif à :

o la collecte et le traitement des eaux usées recueillies sur le territoire de ses communes membres ainsi que l'évacuation de leurs effluents ;

o la collecte, l'acheminement et la régulation des eaux pluviales recueillies sur le territoire de ses communes membres à l'exclusion des travaux d'aménagement des rivières, rus et ruisseaux coulant sur le territoire de ces communes ;

- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement lui appartenant ;

- de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demande ;

- d'effectuer le contrôle et l'entretien des systèmes d'assainissement non collectifs situés sur le territoire des communes adhérentes ;

- d'effectuer des missions ponctuelles dans un cadre conventionnel et sur la demande de collectivité publiques adhérentes ou non au syndicat (contrôle de conformité des assainissements non collectifs, notamment).

Il est actuellement composé des Communes de Parmain et de L'Isle-Adam.

Les Communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles souhaitent intégrer le Syndicat intercommunal d'Assainissement Parmain – L'Isle Adam (SIAPIA) et lui transférer sa compétence en matière d'assainissement au 1^{er} janvier 2026.

Actuellement, la compétence assainissement est exercée, comme suit :

- pour la commune de Champagne-sur-Oise comme suit :

o les prestations de service relatives à l'assainissement non collectif sont gérées par le SIAPIA dans le cadre d'une convention de prestations de services,

o les prestations de service relatives à l'exploitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement collectif de la commune (exploitation, entretien, surveillance et maintenance du réseau de collecte des eaux usées et pluviales, maintenance de la station d'épuration, supervision des sites télégérés et reporting des indicateurs techniques et financiers du service, mise en œuvre d'un outil de suivi de l'exploitation du service) ainsi que l'exploitation, l'entretien, la surveillance et la maintenance du réseau de collecte des eaux pluviales de la commune, sont assurées par la SAUR dans le cadre d'un contrat conclu pour 52 mois et qui prendra fin le 31 décembre 2025

- pour la compétence de Nerville-la-Forêt :

o Un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers,

o un marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale et ses réseaux

o une convention conclue avec VEOLIA pour la facturation.

- Pour la commune de Presles :

o un marché de prestations de services portant sur l'entretien des réseaux d'assainissement (EU et EP) et des ouvrages annexes les accompagnant, la surveillance et l'entretien des postes de refoulement des eaux usées, les enquêtes domiciliaires pour le contrôle de conformité des branchements (EU et EP) des particuliers,

o le marché portant sur l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la station d'épuration communale rue de l'Isle-Adam à Presles (95590),

o une convention conclue avec SUEZ pour la facturation.

En termes de formalisme, l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA imposera de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT qui dispose que :

« I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5215-40, le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, par adjonction de communes nouvelles :

1° Soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

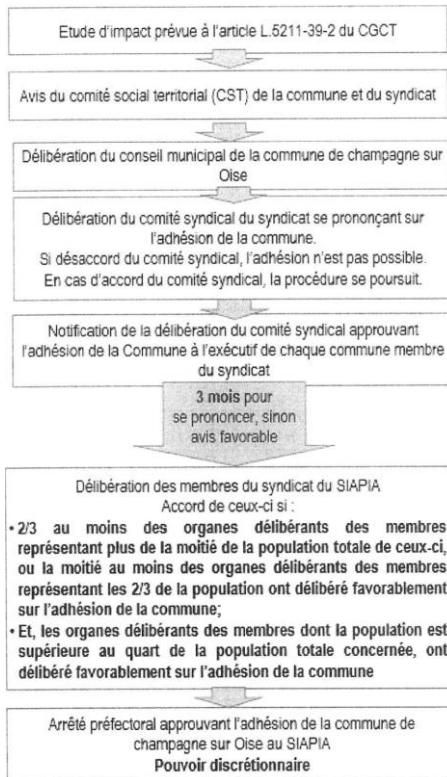
2° Soit sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils municipaux dont l'admission est envisagée ;

3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. »

Par ailleurs, dans la mesure où l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA concerne une question relative aux évolutions des administrations, il conviendra, conformément aux dispositions de l'article L.253-5 du code général de la fonction publique, de solliciter l'avis du comité social territorial des communes et du SIAPIA préalablement à l'adhésion.

La procédure l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SIAPIA peut donc être schématisée comme suit :



En outre, en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SAPIA doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Ces études ont été établies par les communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles et sont annexées à la présente délibération. Ces documents sont destinés à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles SAPIA et du transfert de la compétence « Assainissement » desdites communes au SAPIA.

Ces documents doivent être joints à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SAPIA, c'est-à-dire, à la convocation :

- des conseils municipaux des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles se prononçant sur leur adhésion au SAPIA ;
- du comité syndical du SAPIA se prononçant sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au Syndicat ;
- des conseils municipaux des communes membres du SAPIA se prononçant sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au syndicat.

Ces Communes et établissements devront également le mettre en ligne sur leurs sites internet.

Ces documents ont donc été joints à la convocation des délégués du SAPIA lors de leur convocation à la séance du conseil syndical au cours de laquelle il est projeté d'adopter la présente délibération.

Ces documents précisent les incidences de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au SAPIA qui sont régies notamment par les articles L.5211-18 et L.5211-4-1 du CGCT qui disposent respectivement que :

Article L.5211-18 du CGCT :

« II. – Le transfert des compétences entraîne de plein droit l’application à l’ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu’à l’ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l’article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l’article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. (...) »

L’établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu’à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n’entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. Lorsque l’adhésion d’une commune intervient en cours d’année, l’établissement public de coopération intercommunale peut, sur délibérations concordantes de la commune et de l’établissement public de coopération intercommunale, percevoir le versement de fiscalité mentionné au dernier alinéa de l’article L. 5211-19. Les modalités de versement sont déterminées par convention entre la commune et l’établissement public de coopération intercommunale. »

Article L.5211-4-1 du CGCT dispose que :

« I. - Le transfert de compétences d’une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d’une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré en application de l’alinéa précédent sont transférés dans l’établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les leurs. Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l’objet d’une décision conjointe de la commune et de l’établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d’une fiche d’impact décrivant notamment les effets du transfert sur l’organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d’impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l’avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale. Ils sont placés, pour l’exercice de cette partie de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention conclue entre la commune et l’établissement public de coopération intercommunale.

Les agents transférés en vertu des alinéas précédents conservent, s’ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l’article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

II. - Lorsqu’une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l’établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l’exercice des compétences de celui-ci.

(...)

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l’établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l’établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l’établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie audit service. Il contrôle l’exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l’exécution des missions qu’il lui confie en application de l’alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d’un service ou d’une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l’exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV.

Il est donc demandé au conseil syndical de bien vouloir, compte tenu de l’ensemble de ces éléments, se prononcer sur l’adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles au Syndicat intercommunal d’assainissement de Parmain - L’Isle-Adam.

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DONNE UN AVIS FAVORABLE sur l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-le-Forêt et Presles au SIAPIA au 1^{er} janvier 2026, et le transfert de leur compétence assainissement, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT,

ARTICLE 2 : PREND EN COMPTE les études d'impact des incidences de l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-le-Forêt et Presles, établies conformément aux dispositions de l'article L.5211-19-2, D.5211-18.2 et D.5211-18-3 du CGCT, et annexées à la présente délibération,

ARTICLE 3 : PRECISE que le CST du CIG Grande Couronne a émis un avis favorable en date du 27 juin 2025,

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et la poursuite de la procédure, permettant au préfet d'adopter son arrêté approuvant l'adhésion des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-le-Forêt et Presles au SIAPIA.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VI. CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE L'ISLE-ADAM ET PARMAIN POUR LE PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET PETITS TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA 534^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT :

Délibération n°6_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 18/04/2025

Vu les statuts du SIAPIA et notamment l'article 2.3 : « *[le Syndicat a pour objet] de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat* ».

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le marché public de la 529^{ème} opération est terminé. Une nouvelle consultation a été réalisée. Le titulaire de ce marché est le groupement conjoint Viabilité TPE et Valentin. Dans le cadre de ce marché, sont notamment opérés l'entretien des vannes, clapets, trappes, régulateur de débit et sonde à hydrocarbure, trappe titan ainsi que des petits travaux suite à des défauts constatés sur les ouvrages sur le domaine public et le domaine privé des communes.

Les membres du Comité syndical du SIAPIA doivent donc statuer sur la mise en place d'une convention avec les communes de l'Isle-Adam et Parmain, pour la 534^{ème} opération, pour les entretiens réalisés par le SIAPIA sur les équipements d'eaux pluviales sur le domaine public et ceux du domaine privé des communes ainsi que des petits travaux sur le domaine public et le domaine privé des communes.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour la passation de conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée avec les communes de l'Isle-Adam et Parmain relative aux opérations d'entretien et petits travaux effectués dans le cadre de la 534^{ème} opération d'assainissement, à savoir, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de travaux pour la période 2025-2029,

- FIXE la participation des communes comme suit :

▪ Commune de l'Isle-Adam :

- Domaine public :

• 100% des interventions sur les vannes, clapets, trappes, régulateur de débit et sondes hydrocarbures établis sur les réseaux d'eaux pluviales de la commune,

• 100% des petits travaux entrepris suite à des défauts constatés sur les ouvrages communaux afférents à l'eau pluviale,

• 50% des interventions sur les installations implantées sur les réseaux unitaires,

• 50% des petits travaux effectués sur les équipements situés sur les réseaux unitaires,

- Domaine privé de la commune :

• 100% des interventions sur les ouvrages portant aux eaux usées, eaux pluviales et unitaires,

• 100% des petits travaux sur les installations afférentes aux eaux usées, eaux pluviales et unitaires,

▪ Commune de Parmain :

- Domaine public :

- 100% des interventions sur les vannes, clapets, trappes, régulateur de débit et sondes hydrocarbures établis sur les réseaux d'eaux pluviales de la commune,
- 100% des petits travaux entrepris suite à des défauts constatés sur les ouvrages communaux afférents à l'eau pluviale,
 - Domaine privé de la commune :
 - 100% des petits travaux réalisés sur les ouvrages afférents aux eaux pluviales et eaux usées,

- **PRECISE** que l'accord préalable des communes sur le domaine public est requis avant tous travaux,

- **INDIQUE** que les interventions et travaux en domaine privé demandés par les communes seront étudiés afin de vérifier leur nécessité et conformité avec le règlement d'assainissement collectif du SIAPIA et la réglementation en vigueur,

- **STIPULE** qu'en tant qu'opération pour compte de tiers, celle-ci sera « blanche » financièrement pour le SIAPIA qui réglera l'intégralité des opération d'entretien et petits travaux à l'imputation D 4581534 et se fera rembourser auprès des communes les sommes avancées toutes taxes comprises par l'émission d'un titre de recettes au compte R4582534, après réception des factures correspondantes aux bons de commande conclus durant l'année du marché (10/04/N – 09/04/N+1),

- et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions et à entreprendre toute démarche pour mener à bien ce dossier,

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VII. ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026:

Le Comité Syndical du SIAPIA,

Vu

- Le Code général des impôts, notamment l'article 260 A ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction fiscale BOI-TVA-CHAMP-10-20-20, §160 et suivants, concernant l'assujettissement sur option des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Les statuts du SIAPIA ;
- La situation actuelle du SIAPIA, bénéficiant du remboursement de TVA via le FCTVA (fonds de compensation pour la TVA) ;
- La perspective d'intégration, au 1er janvier 2026, de trois nouvelles communes au périmètre du SIAPIA, dont les budgets annexes d'assainissement sont actuellement assujettis à la TVA ;
- Les perspectives budgétaires plus favorables avec un assujettissement à la TVA du SIAPIA dans l'étude réalisée par le cabinet KPMG missionné par la CCVO3F,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le cadre de ses activités d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 260 A du Code général des impôts,

Article 2 : PRECISE que cette option prendra effet à compter du **1er janvier 2026**,

Article 3 : INDIQUE le régime d'imposition choisi est le régime réel normal et que la périodicité des déclarations sera trimestrielle,

Article 4 : ETABLIT que l'ensemble du service sera assujetti à la TVA,

Article 5 : et AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents et entreprendre toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

VIII. 535^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC :

Délibération n°5_2025 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 18/04/2025

Monsieur le Président du SIAPIA rappelle à l'assemblée que les prestations du marché de la 530^{ème} opération, à savoir, l'accord-cadre pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à L'ISLE-ADAM et le traitement des boues de la station d'épuration, se terminent le 31 juillet 2025 à minuit.

Etant donné le transfert de la compétence assainissement des communes de Champagne-sur-Oise, Nerville-la-Forêt et Presles devant intervenir au 1^{er} janvier 2026, il s'est avéré nécessaire, afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif, d'englober dans le nouveau marché, l'exploitation et le traitement des déchets des STEU de Champagne-sur-Oise et Presles. La STEU de Nerville-la-Forêt est quant à elle gérée en DSP, dont le contrat se termine en 2030.

Dans ce cadre, une nouvelle consultation a été menée pour la 535^{ème} opération, dont l'objet est l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à L'ISLE-ADAM, et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche ferme), l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à CHAMPAGNE-SUR-OISE, et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche optionnelle 1) et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à PRESLES et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche optionnelle 2), pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

La consultation a été créée le 26 mai 2025 à 9h43 et publiée sur le site : <https://www.marches-securises.fr>

L'annonce pour le BOAMP et le JOUE a été effectuée le 26 mai 2025 depuis le site <https://www.marches-securises.fr>

L'avis a été diffusé au BOAMP le 27 mai 2025 sous le numéro 25-58917 et consultable à l'adresse <http://www.boamp.fr/index.php/avis/detail/25-58917>

Elle a été émise au JOUE le 27 mai 2025 sous le numéro 339915-2025 et accessible à l'adresse suivante : <http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:339915-2025:TEXT:FR:HTML>

Cette annonce a été consultable jusqu'au 27 juin 2025.

La date limite de remise des offres et candidatures a été fixée au **Vendredi 27 Juin 2025 à 12h00**.

Le SIAPIA a reçu deux (2) réponses pour ce marché public provenant des sociétés, SAS SUEZ EAU FRANCE et AQUALIA FRANCE.

La commission d'appel d'offres du SIAPIA s'est réunie le 10 juillet 2025 à 17h30, qui après lecture du rapport de l'analyse des pièces administratives et des offres, **A DÉCIDÉ, à l'unanimité**, de ses membres :

- **d'ADMETTRE** les plis reçus de la part des sociétés SAS EAU FRANCE et AQUALIA FRANCE, au regard de la consultation pour la 535^{ème} opération d'assainissement,
- **de PRENDRE EN COMPTE** les offres des sociétés SAS EAU FRANCE et AQUALIA FRANCE,
- **de CLASSER les offres**, selon les critères du règlement de consultation :

- 1- SUEZ EAU FRANCE,
- 2- AQUALIA FRANCE

- **et PROPOSENT d'ATTRIBUER à la société SUEZ EAU FRANCE** le marché de la 535^{ème} opération d'assainissement, à savoir, l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à L'ISLE-ADAM, et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche ferme), l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à CHAMPAGNE-SUR-OISE, et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche optionnelle 1) et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à PRESLES et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche optionnelle 2).

- **et SOUMET** ces décisions aux membres du Comité syndical du SIAPIA, pour examen et validation afin qu'ils autorisent Monsieur le Président du SIAPIA, représentant du pouvoir adjudicateur de la collectivité à signer ledit marché.

VU l'historique de la consultation,

VU le rapport de l'analyse des candidatures,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres relatif à l'admission des candidatures,

VU le rapport des analyses offres,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres relatif à la décision d'attribution,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYDICAL, à l'unanimité,

- DÉCIDE :

- **de SUIVRE** les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres,
- **et d'ATTRIBUER** le marché de la 535^{ème} opération d'assainissement du SIAPIA, à savoir l'accord-cadre pour l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à L'ISLE-ADAM, et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche ferme), l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à CHAMPAGNE-SUR-OISE, et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche optionnelle 1) et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées sise à PRESLES et le traitement des boues de la station d'épuration (tranche optionnelle 2), à l'entreprise SAS SUEZ EAU FRANCE,

- AUTORISE Monsieur le Président à SIGNER les documents de ce marché public nécessaires à sa mise en place,

- et DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

IX. 540^{ème} OPERATION D'ASSAINISSEMENT – ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC :

Monsieur le Président du SIAPIA rappelle à l'assemblée que les prestations du marché de la 539^{ème} opération, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de maîtrise d'œuvre, se termine le 9 août 2025 à minuit.

Dans ce cadre, une nouvelle consultation a été menée pour la 540^{ème} opération, à savoir, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de maîtrise d'œuvre de conception, suivi de chantier des travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour une durée de quatre ans.

La consultation a été créée le 26 mai 2025 et publiée sur le site : <https://www.marches-securises.fr>

L'annonce pour le BOAMP et le JOUE a été effectuée le 26 mai 2025 depuis le site <https://www.marches-securises.fr>

L'avis a été diffusé au BOAMP le 27 mai 2025 sous le numéro 25-58976 et consultable à l'adresse <http://www.boamp.fr/index.php/avis/detail/25-58976>

Elle a été émise au JOUE le 27 mai 2025 sous le numéro 339576-2025 et accessible à l'adresse suivante : <http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:339576-2025:TEXT:FR:HTML>

Cette annonce a été consultable jusqu'au 27 juin 2025.

La date limite de remise des offres et candidatures a été fixée au Vendredi 27 juin 2025, 12h00.

Le SIAPIA a reçu deux (2) réponses pour ce marché public provenant du Groupement DnA CONSULT et ACTEON et de la société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR).

La commission d'appel d'offres du SIAPIA s'est réunie le 10 juillet 2025 à 17h30, qui après lecture du rapport de l'analyse des pièces administratives et des offres, **A DÉCIDÉ, à l'unanimité**, de ses membres :

- **d'ADMETTRE** les plis reçus de la part du Groupement DnA CONSULT et ACTEON et de la société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR),, au regard de la consultation pour la 540^{ème} opération d'assainissement,
- **de PRENDRE EN COMPTE** les offres du Groupement DnA CONSULT et ACTEON et de la société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR),
- **de CLASSEZ les offres**, selon les critères du règlement de consultation :

- 1- Groupement DnA CONSULT et ACTEON,
- 2- société PCM EAU & ASSAINISSEMENT (SESAR),

- et **PROPOSENT d'ATTRIBUER au Groupement DnA CONSULT et ACTEON** le marché de la 540^{ème} opération, à savoir, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de maîtrise d'œuvre de conception, suivi de chantier des travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

- et **SOUMET** ces décisions aux membres du Comité syndical du SIAPIA, pour examen et validation afin qu'ils autorisent Monsieur le Président du SIAPIA, représentant du pouvoir adjudicateur de la collectivité à signer ledit marché.

VU l'historique de la consultation,

VU le rapport de l'analyse des candidatures,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres relatif à l'admission des candidatures,

VU le rapport des analyses offres,

VU le procès-verbal de la commission d'appel d'offres relatif à la décision d'attribution,

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **DÉCIDE :**

- de **SUIVRE** les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres,
- et **d'ATTRIBUER** le marché de la 540^{ème} opération, à savoir, l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de maîtrise d'œuvre de conception, suivi de chantier des travaux et d'assistance à maîtrise de **au Groupement DnA CONSULT et ACTEON**

• **AUTORISE Monsieur le Président à SIGNER** les documents de ce marché public nécessaires à sa mise en place,

- et **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

X. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2024 :

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, (article L.2224-5) de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce dernier est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président poursuit donc en présentant ledit rapport pour l'exercice 2024, établi selon les articles D.2224-1 à D.2224-5 et l'annexe VI du CGCT, orienté autour de 3 axes principaux :

- la présentation générale du SAPIA,
- le service public de l'Assainissement Non Collectif,
- et le service public de l'Assainissement Collectif,

avec notamment pour chaque service, l'étude des points suivants :

- la tarification et recettes du service,
- les indicateurs de performance du service,
- et le financement des investissements du service.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT, la note réalisée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention, est insérée au rapport.

Suite à la présentation de ce rapport,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- ADOPTE le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif et Non Collectif du SAPIA pour l'exercice 2024.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XI. DECISION MODIFICATIVE N°1 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2025 :

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°1 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2025 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement.

Après en avoir délibéré, LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2025 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGETAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITIS	AUGMENTATION DE CREDITIS	DIMINUTION DE CREDITIS	AUGMENTATION DE CREDITIS

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
61523		50 000.00 €			
63713		21 600.00 €			
023	41 501.53 €				
70611				21 600.00 €	
7581				8 498.47 €	
TOTAL	41 501.53 €	71 600.00 €	0.00 €	30 098.47 €	
		30 098.47 €		30 098.47 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
021				41 501.53 €	
2315	168	148 775.18 €			
2315	529	10 000.00 €			
4581609		9 532.66 €			
4582609				139 761.20 €	
4582150				50 048.17 €	
TOTAL	10 000.00 €	158 307.84 €	41 501.53 €	189 809.37 €	
		148 307.84 €		148 307.84 €	

- et DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XII. CONTROLES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF LORS DES MUTATIONS IMMOBILIERES – MODALITES PRATIQUES :

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il apparaît opportun de faire un point sur les contrôles des installations d'assainissement autonome et collectif, dans le cadre des mutations immobilières et notamment sur les délais et conséquences sur les biens jugés non-conformes.

Après en avoir délibéré, le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité :

- APPROUVE les modalités relatives aux contrôles des installations d'assainissement collectif dans le cadre des mutations immobilières ci-après :

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CONTRÔLE OBLIGATOIRE LORS DES MUTATIONS IMMOBILIERES

Biens à usage d'habitation : délibération du 11 juin 2009

Local professionnel : délibération du 6 mars 25 rapportant celle du 6 novembre 2013

EXIGENCE DES DOCUMENTS : Signature définitive

Le rapport et le certificat seront annexés à l'acte de vente.

Le SIAPIA ne l'a pas imposé lors du compromis.

DELAIS

Le pétitionnaire, propriétaire vendeur ou son représentant, doit contacter les services du SIAPIA pour entamer la démarche et obtenir un formulaire de demande de contrôle.

Le SIAPIA dispose des délais suivants :

- **7 jours ouvrés** entre le dépôt de la demande dûment complétée et signée, et le rappel par le bureau d'études pour convenir d'un rendez-vous sur site,
- **30 jours ouvrés**, soit 6 semaines, entre la date de dépôt de la demande dûment complétée et signée et la réception du rapport du Président accompagné d'un certificat de conformité ou de non-conformité de l'installation.

CONFORMITE EXIGEE POUR LA VENTE : NON

Le SIAPIA n'empêche pas la vente des biens jugés non-conformes. En revanche, la non-conformité est assortie d'une obligation de travaux :

- Pour les biens à usage d'habitation : dans un délai d'un an,
- Pour les locaux professionnels : sous 3 mois.

MISE EN CONFORMITE :

Une fois les travaux de mise aux normes réalisés dans le délai imparti, le pétitionnaire, propriétaire actuel et/ou futur acquéreur, doit contacter les services du SIAPIA afin de réaliser une 1^{ère} contre-visite. Si des motifs de non-conformités subsistent, une 2nd contre-visite s'avèrera nécessaire et le cas échéant, une 3^{ème}...

VALIDITE

La durée de validité d'un certificat émis dans ce cadre est :

- Pour les biens à usage d'habitation :

- 1 an, même propriétaire, sans modification apportée à l'installation d'assainissement, sans évolution de la réglementation en vigueur,
- Si la visite initiale est non-conforme, obligation de travaux sous 1 an,

- Pour les locaux professionnels :

- Si la visite initiale est conforme : 1 an, même propriétaire, sans modification apportée à l'installation d'assainissement, sans évolution de la réglementation en vigueur,
- Si la visite initiale est non-conforme : 3 mois, obligation de travaux sous ce délai.

PROLONGATION DE LA VALIDITE

Si le bien n'est pas vendu durant la durée de validité du certificat, une mise à jour gratuite est possible. Dans ce cas, le pétitionnaire doit contacter les services du SIAPIA avant la date d'expiration du certificat. Un nouveau contrôle sera effectué.

Attention, si le bien était non-conforme et que la mise aux normes n'a pas été entreprise, la date de 1^{ère} constatation des motifs de non-conformité est celle de la visite initiale.

NON-RESPECT DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE

le SIAPIA est en droit de doubler la taxe assainissement du titulaire de contrat d'eau potable, tant que le bien demeure non-conforme.

- **VALIDE** les modalités relatives aux contrôles des installations d'assainissement autonome dans le cadre des mutations immobilières suivantes :

ASSAINISSEMENT AUTONOME

CONTRÔLE OBLIGATOIRE LORS DES MUTATIONS IMMOBILIERES

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement. Ce dernier est régi par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire, propriétaire vendeur, doit présenter au notaire un certificat daté de moins de 3 ans.

EXIGENCE DES DOCUMENTS : Compromis

Le rapport et le certificat seront annexés au compromis et à l'acte de vente.

DELAIS

Le pétitionnaire, propriétaire vendeur ou son représentant, doit contacter les services du SIAPIA pour entamer la démarche et obtenir un formulaire de demande de contrôle.

Le SIAPIA dispose des délais suivants :

CONFORMITE EXIGEE POUR LA VENTE : NON

La vente des biens jugés non-conformes n'est pas empêchée. Une obligation de travaux sous 1 an après la vente est exigée.

MISE EN CONFORMITE :

Une fois les travaux de mise aux normes réalisés dans le délai imparti, le pétitionnaire, propriétaire actuel et/ou futur acquéreur, doit contacter les services du SIAPIA afin de réaliser une 1^{ère} contre-visite. Si des motifs de non-conformités subsistent, une 2nd contre-visite s'avèrera nécessaire et le cas échéant, une 3^{ème}, ...

VALIDITE

La durée de validité est de :

- 1 an, même propriétaire, sans modification apportée à l'installation d'assainissement, sans évolution de la réglementation en vigueur,
- Si la visite initiale est non-conforme, obligation de travaux dans un délai d'un an après la vente

PROLONGATION DE LA VALIDITE

Si le bien n'est pas vendu durant la durée de validité du certificat, une mise à jour gratuite est possible. Dans ce cas, le pétitionnaire doit contacter les services du SIAPIA avant la date d'expiration du certificat. Un nouveau contrôle sera effectué.

Attention, si le bien était non-conforme et que la mise aux normes n'a pas été entreprise, la date de 1^{ère} constatation des motifs de non-conformité est celle de la visite initiale.

NON-RESPECT DU DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Conformément aux articles L 1331-1 à L. 1331-7-1, le SIAPIA est en droit d'assujettir le propriétaire au paiement de la taxe assainissement, tant que les travaux n'ont pas été réalisés. Cette taxe pourrait même être majorée dans la limite de 400%.

- et **PRECISE** que la présente délibération sera annexée aux imprimés de demandes de contrôle des installations d'assainissement collectif et autonome.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XIII. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MISSIONS DE CONTRÔLES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS D'AUTOSURVEILLANCE DES COLLECTIVITES ET EPCI :

Entre :

- Le SICTEU Bassin du Sausseron
- Le SIAVOS
- Le SICTEUB
- Le SIAPIA
- La commune de Champagne-sur-Oise
- La commune de Maffliers

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-6 et suivants relatifs aux groupements de commandes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux modalités techniques de réalisation des dispositifs d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour les collectivités susmentionnées de procéder à des contrôles techniques réglementaires des dispositifs d'autosurveillance :

- des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines d'une capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO5/j, soit 2 000 EH ;

- des systèmes de collecte associés à ces stations ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt de mutualiser les procédures de consultation et de passation des marchés publics pour optimiser les coûts, harmoniser les pratiques et garantir la conformité réglementaire ;

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL :

Article 1 :

Le SIAPIA décide de participer à un groupement de commande constitué avec les entités suivantes :

- SICTEU Bassin du Sausseron (coordonnateur du groupement)
- SIAVOS
- SICTEUB
- SIAPIA
- Commune de Champagne-sur-Oise
- Commune de Maffliers

Article 2 :

Le groupement de commande a pour objet la passation d'un ou plusieurs marchés publics portant sur les **contrôles techniques des dispositifs d'autosurveillance** des stations de traitement des eaux usées et des systèmes de collecte, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Le SICTEU Bassin du Sausseron est désigné comme **coordonnateur du groupement**. À ce titre, il est chargé de l'organisation de la procédure de passation du ou des marchés, de la signature et de la notification des marchés au nom des membres du groupement.

Article 4 :

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations le concernant, à signer les marchés et à en assurer le suivi pour sa part.

Article 5 :

Le présent groupement de commande est constitué pour une durée de deux ans à compter de la date de signature de la convention constitutive.

Article 6 :

Chaque membre du groupement supporte les dépenses afférentes aux prestations exécutées pour son compte. Les frais liés à la procédure de passation (publication, frais administratifs éventuels) sont répartis au prorata du nombre de dispositifs à contrôler ou selon une clef de répartition définie en annexe.

Article 7 :

Le Président est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commande et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XIV. DOUBLEMENT DE LA TAXE ASSAINISSEMENT APPLIQUEE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE LORSQUE LE DELAI IMPARTI POUR LA MISE AUX NORMES DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF D'UN BIEN A USAGE D'HABITATION, EST DEPASSE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SIAPIA a instauré le contrôle obligatoire de tout bien lors des mutations immobilières, établi dans la zone de l'assainissement collectif.

Il poursuite en informant l'assemblée que lors de la séance ordinaire du 25 juin 2019, le Comité Syndical a délibéré sur le doublement de la taxe assainissement appliquée sur les consommations d'eau potable lorsque le délai imparti pour la mise aux normes de l'installation d'assainissement collectif d'un bien à usage d'habitation, est dépassé.

Le SIAPIA ne disposant pas des moyens humains nécessaires pour assurer le suivi des non-conformités, il a ainsi été constaté qu'un bien déjà contrôlé non-conforme soit revendu toujours non-conforme et pour les mêmes motifs.

Il indique que les procédures du SIAPIA depuis 2019 ont évolué :

- la non-conformité est assortie d'une obligation de travaux sous un an, contre deux ans jusqu'au 31 décembre 2019

- et il est délivré les documents suivants suite au contrôle des installations d'assainissement collectif :

- Certificat de conformité : document valant bon raccordement avec regard(s) de branchement situé(s) normalement en limite de propriété sur le domaine public ;
- Certificat de conformité : document valant bon raccordement sans regard(s) de branchement situé(s) normalement en limite de propriété sur le domaine public sans obligation de travaux ;
- Certificat de non-conformité : document valant non-conformité avec obligation de travaux dans le délai de **1 an**.

Il y a donc lieu de reprendre la délibération n°5 du 25 juin 2025 en l'adaptant aux évaluations des procédures du SIAPIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

LE COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord pour la majoration de la taxe assainissement lorsqu'un bien, à usage d'habitation, contrôlé non-conforme avec obligation de travaux sous 1 an, demeurent non-conforme passé le délai imparti pour la mise aux normes de son installation d'assainissement collectif,

- **MAJORE** dans ce cas le taux de la taxe assainissement de 100%, appliquée sur les consommations d'eau potable du titulaire du contrat pour ledit bien,

- **PRECISE** que la non-conformité étant affectée à une adresse, la majoration demeurera tant que les travaux de mise en conformité n'auront pas été vérifiés et de ce fait pour tous les titulaires successifs du contrat d'eau potable,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour la mise en place de ce dispositif,

- **Et RAPPORTE** la délibération n°5 du 25 juin 2019.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTE	8	0	0

XV. QUESTIONS DIVERSES :

➤ LOCAUX PROFESSIONNELS – NON-TRANSMISSION DES DOCUMENTS ATTESTANT DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR LORS DE L'ELIMINATION DES GRAISSES ET HUILES USAGEES

Le règlement d'assainissement collectif prévoit que les locaux professionnels affectés totalement ou partiellement à une activité de métiers de bouche doivent pouvoir présenter sur simple demande du SIAPIA les bordereaux de suivi des déchets (BSD) (pour les graisses du bac recevant l'ensemble des eaux usées de la cuisine) et tous les documents (pour les huiles alimentaires usagées et les effluents chargés en féculé) permettant de garantir la traçabilité de leur élimination jusqu'à la filière de traitement et les conserver sur une durée de 2 ans. Les huiles alimentaires usagées et les effluents chargés en féculé ne doivent en aucun cas être déversés dans les canalisations d'eaux usées.

Le SIAPIA a fait parvenir un courrier à l'ensemble des restaurateurs du territoire pour qu'ils nous transmettent leurs justificatifs désignés ci-dessus. Seuls 3 restaurants ont répondu.

Or le SIAPIA constate régulièrement des dysfonctionnements sur ces réseaux engendrés par des bouchons de graisses.

Les pistes étudiées pour faire respecter nos prescriptions sont l'instauration d'une redevance pour non-transmission desdits justificatifs d'un montant de 280 € assorti d'une obligation de réalisation de contrôle.

Aussi, la passation d'un marché public pour l'élimination des graisses et huiles où si le propriétaire ne peut présenter ses justificatifs, pourrait adhérer au marché moyennant le remboursement des sommes avancées.

Les points relatifs à la 169^{ème} opération, 611^{ème}, 612^{ème} et 613^{ème} opérations seront remis à l'ordre du jour d'une séance de Comité Syndical.

Monsieur le Président lève la séance à 19h00

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 18 septembre 2025, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 10 juillet 2025.

Le Président du SIAPIA
Michel ARMAND.



La secrétaire de séance,

Nadine CALVES.